

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.347 du 28 juin 2000

A.76.423/VI-14.321

En cause : **la Ville de La Louvière,**
rue Albert Ier 19
7100 La Louvière,

contre :

la Province de Hainaut.

Partie intervenante :

BOESMANS Olivier,
rue Haute 75
7100 Haine-Saint-Pierre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par la Ville de La Louvière qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 11 septembre 1997 qui refuse d'approuver la délibération du conseil communal de la requérante licenciant Olivier BOESMANS à l'issue de son stage";

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par laquelle Olivier BOESMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 mars 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.